

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 7185	<p>Dispositif</p> <p>A la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :</p> <p>« obligatoire »</p> <p>insérer les mots :</p> <p>« , prioritairement dans le secteur du textile d’habillement, ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>L'article 15 de la loi du 10 février 2020, dans sa rédaction en vigueur, dispose que la démarche conduisant à un affichage environnemental obligatoire doit être menée en priorité pour le secteur du textile d'habillement, ce secteur ayant déjà engagé un travail avec l'ADEME depuis plusieurs années. Le présent amendement des députés LaREM vise à conserver cette mention explicite dans la nouvelle rédaction de l'article.</p>	adopté	3513	Fugit : Pour
Article 1er	<p>l'article premier du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).</p>	adopté	3516	Fugit : Pour
Article 2	<p>l'article 2 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).</p>	adopté	3517	Fugit : Pour
Amendement 5419	<p>Dispositif</p> <p>L'article L. 132-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la pratique commerciale trompeuse consiste à laisser entendre ou à donner l'impression qu'un bien ou un service a un effet positif ou n'a pas d'incidence sur l'environnement ou qu'il est moins néfaste pour l'environnement que les biens ou services concurrents, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. La sanction prononcée fait en outre l'objet d'un affichage ou d'une diffusion soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. La sanction fait également l'objet d'une diffusion sur le site internet de la personne morale condamnée, pendant une durée de trente jours. ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement permet de renforcer les sanctions relatives aux pratiques commerciales trompeuses, prévues à l'article L. 132-2 du code de la consommation, en cas de pratique de <i>greenwashing</i> ou blanchiment écologique.</p> <p>Le montant de l'amende pourra ainsi être porté à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique qualifiée de blanchiment écologique, contre 50 % aujourd'hui.</p> <p>Par ailleurs, l'affichage ou la diffusion de la sanction en cas de pratique de <i>greenwashing</i> ou blanchiment écologique est rendu systématique. L'amendement prévoit ainsi que la sanction prononcée fasse l'objet d'un affichage ou d'une diffusion soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, mais également d'une diffusion sur le site internet de la personne morale condamnée, pendant une durée de trente jours.</p>	adopté	3520	Fugit : Pour
Amendement 4981	<p>Dispositif</p> <p>Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8</p> <p>« Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le</p>	adopté	3521	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>climat</p> <p>« Art. L. 229-60. – Est interdit, dans une publicité, le fait d'affirmer à tort qu'un produit ou un service est neutre en carbone, dépourvu de conséquences négatives sur le climat, ou toute autre formulation ayant une finalité et une signification similaires. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement vise à créer une interdiction de publicité pour des biens et services qui se prétendraient « neutre en carbone », allégation qui ne trouve aucun fondement scientifique. Le message publicitaire ne saurait suggérer indûment une absence totale d'impact négatif et peut influencer négativement le consommateur en minimisant l'impact de ces biens ou services sur le climat.</p>			
Article 6	l'article 6 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3522	Fugit : Pour
Amendement 3735	<p>Dispositif</p> <p>Compléter cet article par les deux alinéas suivants :</p> <p>« 3° L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« « Les publicités et enseignes mentionnées à l'article L. 581-14-4 qui contreviennent aux prescriptions posées par le règlement local de publicité pris en application dudit article peuvent être installées ou maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables ». »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Afin de laisser le temps aux commerçants concernés de se préparer aux mesures d'encadrement des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur de leurs vitrines, cet amendement propose de laisser un délai de deux ans entre l'entrée en vigueur du règlement local de publicité prévu à l'article 7 et la nécessité pour les commerçants de s'y conformer.</p>	adopté	3524	Fugit : Pour
Article 7	l'article 7 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3525	Fugit : Pour
Article 10	l'article 10 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3527	Fugit : Pour
Amendement 4197	<p>Dispositif</p> <p>I. – Après l'alinéa 21, insérer les six alinéas suivants :</p> <p>« I <i>bis</i>. – La troisième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :</p> <p>« 1° L'article L. 3114-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L 3114-2. – Les conditions d'exécution d'un contrat de concession doivent être liées à son objet.</p> <p>« Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d'exécution du contrat prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social ou à l'emploi.</p> <p>« Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. » ;</p> <p>« 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3124-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de concession qui</p>	adopté	3538	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. »</p> <p>II. – En conséquence, après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :</p> <p>« Il <i>bis</i>. – Le I <i>bis</i> entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>« Il s'applique aux concessions pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette entrée en vigueur. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à élargir l'objet de l'article 15 aux contrats de concession afin que ces derniers prennent en compte des considérations environnementales dans leurs conditions d'exécution et dans les critères d'attribution.</p> <p>En 2018, les contrats de concession représentaient 120 milliards d'euros contre « seulement » 80 milliards d'euros pour les marchés publics. L'article 15 ne saurait atteindre son objectif en ne touchant que la part minoritaire de la commande publique.</p> <p>Cet amendement, issu d'une collaboration avec la rapporteure, fait suite à un premier amendement du Groupe Socialistes et apparentés discuté en commission et retiré pour permettre une nouvelle rédaction en vue de la séance. Il reprend notamment les recommandations de l'avis sur le projet de loi réalisé par le Conseil d'État qui a souligné la pertinence et la cohérence qu'il y aurait à appliquer des obligations environnementales aux contrats de concession.</p>			
<p>Amendement 5628</p>	<p>Dispositif</p> <p>I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« I <i>bis</i>. – Le premier alinéa de l'article L. 3131-5 de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport décrit également les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. »</p> <p>II. – En conséquence, après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :</p> <p>« Il <i>bis</i>. – Le I <i>bis</i> entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>« Il s'applique aux concessions pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette entrée en vigueur. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>L'article L. 3131-5 du code de la commande publique dispose que le concessionnaire doit remettre chaque année avant le 1^{er} juin un rapport à l'autorité concédante rendant compte de son activité au regard de ses obligations légales et de ses engagements contractuels.</p> <p>Le présent amendement propose d'y inclure de façon systématique une description des mesures prises par le concessionnaire pour la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.</p> <p>Cet amendement a été travaillé à partir d'une proposition de France Urbaine.</p>	<p>adopté</p>	<p>3539</p>	<p>Fugit : Pour</p>
<p>Amendement 5635</p>	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :</p>	<p>adopté</p>	<p>3540</p>	<p>Fugit : Pour</p>

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>« Le <i>b</i> du 1° B du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>L'entrée en vigueur des dispositions, adoptées en commission, relatives aux indicateurs figurant dans les schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) est fixée au 1^{er} janvier 2023. Une telle date constitue un jalon intermédiaire par rapport à l'entrée en vigueur des obligations de prendre en compte des considérations environnementales dans les marchés publics, qui doit se faire au plus tard 5 ans après la promulgation de la loi.</p>			
Article 15	l'article 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3541	Fugit : Pour
Amendement 4144	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« <i>a bis</i>) Au même premier alinéa, après le mot : « financière », sont insérés les mots : « , à la transition écologique, » ; »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 2312-8 du code du travail prévoit que le CSE « a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».</p> <p>Il est proposé d'ajouter qu'il assure l'expression collective des intérêts des salariés pour la transition écologique. Celle-ci ne pourra être mise en œuvre sans les entreprises, qui devront d'ici à 2050 modifier leur processus de production et leur organisation du travail. Si l'on considère que la transition écologique engage l'ensemble de la société, comme telle est l'ambition du projet de loi, le mouvement de transformation des entreprises ne peut se faire sans l'association des salariés.</p>	adopté	3544	Fugit : Pour
Article 16	l'article 16 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3546	Fugit : Pour
Article 17	l'article 17 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3548	Fugit : Pour
Article 18	l'article 18 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3549	Fugit : Pour
Article 19	l'article 19 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3551	Fugit : Pour
Amendement 7363	<p>Dispositif</p> <p>I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :</p> <p>« 1° Au début du 5° de l'article L. 112-1, sont ajoutés les mots : « Le rôle de puits de carbone par » ;</p> <p>II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« <i>b bis</i>) Le 2° est complété par les mots : « afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 énoncé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement présente des éléments intéressants pour mieux</p>	adopté	3554	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>intégrer la forêt dans la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>Le premier alinéa apporte cependant des précisions qui ne sont pas nécessaires et peuvent entraîner des ambiguïtés. Nous avons besoin des produits de la forêt comme le bois matériau notamment en substitution à d'autres matériaux et comme puits de carbone en plus du puits forestier. On ne peut donc limiter la mise en valeur des forêts à la conservation du puits de carbone forestier ou à la protection de la forêt comme milieu naturel. Il est plutôt proposé d'introduire la notion de puits de carbone au 5° de l'article que l'amendement modifiait et d'affirmer le rôle de la politique forestière dans l'objectif de neutralité carbone.</p>			
<p>Amendement 7359</p>	<p>Dispositif</p> <p>Supprimer les alinéas 3 à 5.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement présente des éléments intéressants pour mieux intégrer la forêt dans la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>Le deuxième alinéa apporte cependant des précisions qui ne sont pas nécessaires et peuvent entraîner des ambiguïtés. La notion de gestion durable inclut déjà l'idée d'un bon état de conservation. La rédaction pourrait poser la question des coupes qui sont nécessaires à la fourniture de bois. Les ajouts proposés dans cet alinéa pourront trouver leur satisfaction dans les alinéas suivant de l'amendement.</p>	adopté	3555	Fugit : Pour
<p>Amendement 7362</p>	<p>Dispositif</p> <p>À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :</p> <p>« favorisant le mélange d'essences à l'échelle de la parcelle »</p> <p>les mots :</p> <p>« matière d'essences ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement présente des éléments intéressants pour mieux intégrer la forêt dans la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>La diversification des essences est un enjeu majeur de résilience. Cependant son application stricte à la parcelle peut poser des problèmes sur certaines stations forestières, comme en montagne en zone de Restauration des terrains de montagne. Par ailleurs, dans d'autres cas, il est souhaitable que les tailles de parcelles se réduisent et que la diversité des essences soit dès lors plutôt appréciée à l'échelle de la forêt elle-même dans un concept de forêt mosaïque.</p>	adopté	3556	Fugit : Pour
<p>Amendement 7364</p>	<p>Dispositif</p> <p>Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :</p> <p>« d) Le 4° est complété par les mots : « en ayant notamment recours à la migration assistée des essences ou à la régénération naturelle » .</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement présente des éléments intéressants pour mieux intégrer la forêt dans la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>La régénération naturelle est une technique qui présente de nombreux avantages, notamment économiques, mais aussi en termes de conservation de la diversité génétique. Cependant, dans certaines</p>	adopté	3557	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 7361	<p>situations, il n'est pas possible de recourir à la régénération naturelle quand les essences locales ne sont pas adaptées au contexte futur de la parcelle concernée compte tenu du changement climatique. La migration assistée, sous réserve d'être soigneusement suivie, peut présenter des avantages.</p> <p>Dispositif</p> <p>I. – À l'alinéa 13, substituer au mot :</p> <p>« massifs »</p> <p>les mots :</p> <p>« d'oeuvre ».</p> <p>II. – En conséquence, après le mot :</p> <p>« feuillus »,</p> <p>supprimer la fin du même alinéa.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement présente des éléments intéressants pour mieux intégrer la forêt dans la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>Le terme de bois d'oeuvre est préférable à celui de massif compte-tenu des nouvelles techniques développées qui permettent de construire des éléments importants de charpente par exemple sans avoir besoin de recourir à des pièces d'un seul bloc.</p> <p>L'enresinement pose des problèmes localement, mais il semble important de ne pas exclure de manière générale les parcelles en résineux.</p>	adopté	3558	Fugit : Pour
Amendement 7358	<p>Dispositif</p> <p>Supprimer l'alinéa 17.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Les aides publiques à la forêt sont déjà conditionnées par l'existence et l'application de documents de gestion, il n'est donc pas utile ni souhaitable de les subordonner à des résultats.</p>	adopté	3559	Fugit : Pour
Amendement 265	<p>Dispositif</p> <p>Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° de l'article L. 112-1, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « en tant que milieu naturel et puits de carbone » ;</p> <p>2° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'équilibre biologique » sont remplacés par les mots : « au maintien, et le cas échéant à la restauration, d'un bon état de conservation des forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone » ;</p> <p>b) Le second alinéa est complété par les mots : « garantissant la préservation de la biodiversité ainsi que de l'environnement et permettant de lutter contre le dérèglement climatique. » ;</p> <p>3° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et sont conformes aux principes mentionnés au présent article » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les propriétaires privés, les entreprises, les associations et les citoyens, » ;</p>	adopté	3560	Fugit : Pour

c) Au 3° , après le mot : « biologiques », sont insérés les mots « , notamment en favorisant le mélange d'essences à l'échelle de la parcelle, » ;

d) Après le 4° , il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* À la promotion de la régénération naturelle, à la limitation du recours aux plantations en excluant toute plantation en plein d'une seule essence et au développement d'une gestion forestière à couvert continu ; » ;

e) Après le 7° , sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :

« 8° À la promotion de l'utilisation de bois massifs provenant de feuillus, notamment par la structuration de filières industrielles adaptées, et à l'empêchement de l'enrésinement des forêts aux niveaux national et local ;

« 9° À l'impulsion et au financement de la recherche et à la diffusion des connaissances sur les écosystèmes forestiers afin d'anticiper les risques et les crises. » ;

f) La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Elle vise à permettre aux forêts de remplir leurs fonctions, notamment écologiques, sociales et économiques. » ;

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2-2 est complétée par les mots : « conformément aux principes énoncés à l'article L. 121-1 » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 121-6 est complété par les mots : « , ainsi qu'à la démonstration des bénéfices apportés pour la réalisation des objectifs prévus à l'article L. 121-1 ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à mieux intégrer les objectifs de lutte contre le dérèglement, de renforcement de la résilience de la forêt face à ses effets et de préservation de la biodiversité en rééquilibrant les articles de principe du code forestier et de la politique forestière nationale.

Les modifications proposées visent à orienter la politique forestière vers une sylviculture plus proche des cycles naturels, maintenant un couvert forestier continu et une diversité d'essences, afin de permettre d'améliorer le stockage du carbone par les sols et la capacité de résilience des forêts aux impacts des changements climatiques.

[Amendement 5944](#)

Dispositif

adopté

[3561](#)

Fugit : Pour

Le Gouvernement propose, dès 2022, après l'évaluation à mi-parcours du programme national de la forêt et du bois 2016-2026, des adaptations de ce programme prenant en compte les recommandations de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique publiée en décembre 2020 et les données de l'inventaire forestier national.

Exposé sommaire

Considérant le positionnement de l'État français concernant la forêt dans sa globalité : « Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation. » « La politique forestière relève de la compétence de l'État. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme. » (Article L212-1 du Code forestier) ;

Considérant les travaux de la feuille de route des professionnels pour l'adaptation des forêts au changement climatique, les travaux des 6 ONG sur le rapport « Forêts en crise », le rapport Cattelot ;

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement de proposer à l'occasion de l'audit effectué à la mi-parcours du programme national de la forêt et du bois, des adaptations de cette programmation en

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>prenant en compte les recommandations de la feuille de route des professionnels pour l'adoption des forêts au changement climatique et des données de l'inventaire forestier.</p> <p>La relation entre les forêts et l'eau est critique et mérite une attention prioritaire. Le dérèglement climatique affecte non seulement les peuplements forestiers, mais aussi les réserves en eau et leurs disponibilités. Le rôle des écosystèmes forestiers sur la préservation des ressources en eau en qualité et en quantité est bien documenté. Les bassins versant boisés fournissent une proportion élevée de l'eau utilisée à des fins domestiques, agricoles, industrielles et écologiques. Le bon fonctionnement des écosystèmes forestiers et leur adaptation au changement climatique est cruciale pour notre approvisionnement en eau et la préservation des zones humides.</p>			
<p>Amendement 6312</p>	<p>Dispositif</p> <p>Rédiger ainsi cet article :</p> <p>« Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Le II de l'article L. 212-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources et leur capacité à se reconstituer naturellement et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine, sans traitement ou avec un traitement limité. » ;</p> <p>« 2° Le I de l'article L. 212-5-1 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;</p> <p>« b) Le 3° est complété par les mots : « et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères mentionnées au 3° du II de l'article L. 212-1 ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ». »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement vise à articuler les dispositions adoptées en commission concernant les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable avec les dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>La définition des zones de sauvegarde est ainsi prévue dans le SDAGE, ainsi que les mesures nécessaires à la préservation de ces ressources, dans le respect des principes du L. 211-1 du code de l'environnement (cf. article L. 212-1 III).</p> <p>Au sein du schéma d'aménagement de gestion des eaux, les dispositions s'insèrent dans le plan d'aménagement et de gestion durable, qui contient par ailleurs les conditions de réalisation des objectifs du SAGE et notamment l'évaluation des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre du SAGE (L. 212-5-1 premier alinéa). Le SAGE comme le</p>	<p>adopté</p>	<p>3562</p>	<p>Fugit : Pour</p>

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>SDAGE vise à satisfaire les principes énoncés au L. 211-1 du code de l'environnement (article L. 212-3 premier alinéa).</p> <p>Cette disposition permettra ainsi d'identifier et de reconnaître les masses d'eau souterraines ou aquifères dont la ressource est stratégique pour l'alimentation en eau potable future et de prévoir, dans les modalités de concertation habituelle des SDAGE et SAGE, les mesures pertinentes pour les préserver.</p> <p>La déclinaison du dispositif au sein des documents d'urbanisme proposée par le V de l'article 19 <i>bis</i> mérite toutefois un travail complémentaire pour être opérationnel. En effet, la définition des zones de sauvegarde est d'ores et déjà réalisée dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p>			
<p>Amendement 2431</p>	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« 1° A L'article L. 142-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le titre minier est délivré, le représentant de l'État dans le département peut instaurer une commission spéciale de suivi selon les modalités prévues à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement. » ; » .</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement vise à renforcer le pouvoir de suivi d'exploitation des titres miniers du représentant de l'État. Il adapte le code minier au droit de l'environnement. Il permet en application des dispositions du droit de l'environnement, au préfet de créer une commission de suivi dans les ICPE et zones géographiques comportant risques et pollutions industrielles et technologiques.</p>	<p>adopté</p>	<p>3565</p>	<p>Fugit : Pour</p>
<p>Amendement 4509</p>	<p>Dispositif</p> <p>I. – Après l'alinéa 8, insérer les quatorze alinéas suivants :</p> <p>« 1° <i>bis</i> L'article L. 162-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 162-2.</i> – L'autorisation d'ouverture de travaux miniers est soumise à la constitution de garanties financières.</p> <p>« Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature et l'importance des dangers ou inconvénients que ces travaux peuvent représenter :</p> <p>« 1° Les mesures d'arrêt de travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du présent titre ;</p> <p>« 2° La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations ;</p> <p>« 3° Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site.</p> <p>« Dans les mines comportant des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, ces garanties financières sont également destinées à assurer, pour les installations de gestion de déchets concernées :</p> <p>« a) Leur remise en état ;</p> <p>« b) Leur surveillance et leur maintien en sécurité ;</p> <p>« c) Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après leur fermeture.</p> <p>« Dans ce cas, les garanties financières sont calculées sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille, actuelle ou future, la localisation des installations de gestion des déchets et leur incidence sur l'environnement.</p> <p>« Dans tous les cas, les garanties financières ne couvrent pas les</p>	<p>adopté</p>	<p>3566</p>	<p>Fugit : Pour</p>

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui subiraient un préjudice du fait de pollution ou d'accident causé par les travaux ou les installations.</p> <p>« L'autorité administrative compétente peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État définit la nature des garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant. »</p> <p>II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant:</p> <p>« III. – L'article L. 162-2 du code minier dans sa rédaction résultant de la présente loi est applicable aux demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers ou d'extension d'autorisations en vigueur déposées après la publication de la présente loi. Les dispositions du même article L. 162-2 dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de s'appliquer aux installations de gestion de déchets existant avant cette publication. »</p>			
	<p>Exposé sommaire</p>			
	<p>Le code minier ne prévoit actuellement de garanties financière que pour les installations de gestion de déchets situées sur la mine dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation est susceptible de causer un accident majeurs, en application de la directive européenne 2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive.</p>			
	<p>Les travaux miniers, en particulier, ne sont pas couverts par des garanties financières, contrairement à ce qui existe pour les installations classées, pour les carrières notamment.</p>			
	<p>Le présent amendement vise donc à étendre les garanties financières à l'arrêt des travaux après la fermeture du site, à sa surveillance à long terme et aux interventions en cas d'accident.</p>			
	<p>Il permet également à l'autorité administrative de déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières (caution ou consignation à la caisse des dépôts) qu'elle jugerait utile d'imposer, alors qu'en règle générale, l'exploitant peut choisir la forme qui lui convient le mieux.</p>			
<p>Article 20</p>	<p>l'article 20 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).</p>	<p>adopté</p>	<p>3572</p>	<p>Fugit : Pour</p>
<p>Amendement 7381</p>	<p>Dispositif</p> <p>Après l'article L. 352-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 352-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 352-1-1. – Lorsque les capacités de stockage d'électricité ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 met en évidence des besoins en flexibilité, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, dans des modalités définies par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat</p>	<p>adopté</p>	<p>3577</p>	<p>Fugit : Pour</p>

rémunérant les capacités de stockage du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. »

Exposé sommaire

Avec les programmations pluriannuelles de l'énergie, la France s'inscrit dans une trajectoire vertueuse de développement de l'électricité décarbonée, qui soutiendra les nouveaux usages de l'électricité. Les énergies renouvelables sont essentielles pour parvenir à cet objectif. Cependant, l'énergie d'origine éolienne ou photovoltaïque, dont la part est croissante dans notre mix énergétique, est intermittente par nature. Il est donc important de développer puissamment les flexibilités pour l'exploitation du réseau, et parmi celles-ci, le stockage de l'énergie, pour réduire le décalage temporel entre la production et la consommation d'électricité, assurer la stabilité du réseau et se prémunir des risques de black-out.

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans la partie législative du code de l'énergie la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité, en corrélation avec les objectifs de développement des énergies renouvelables en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Il complète l'article 22 du projet de loi en permettant de décliner, de manière opérationnelle, les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie afin de favoriser les énergies renouvelables.

Cette disposition serait mobilisée en complément des mesures de soutien aux énergies renouvelables déjà existantes. En effet, aujourd'hui, le stockage d'électricité se valorise déjà sur la réserve primaire de fréquence et sur le mécanisme de capacité. A l'avenir, dans la mesure où le développement de nouvelles installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles est interdit, le stockage d'électricité devrait jouer un rôle croissant dans l'adéquation du système électrique et bénéficiera au titre des prochains appels d'offres de long terme du mécanisme de capacité d'opportunités intéressantes. Les autres mécanismes pour l'équilibrage s'ouvrent progressivement au stockage d'électricité. Par ailleurs, un stockage d'électricité installé sur un site de production ou de consommation peut d'ores et déjà aider ce site à rendre des services supplémentaires ou à sécuriser certains services rendus par ce site.

Ainsi, cet amendement permettrait de compléter la panoplie des mesures de soutien à la filière du stockage, vue comme un corollaire incontournable de l'extension des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Cet amendement viendra également en complément des autres mesures de soutien aux flexibilités comme l'effacement.

[Amendement 6191](#)

Dispositif

adopté

[3579](#)

Fugit : Pour

Rédiger ainsi cet article :

« I. - L'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

« II. - Le chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 171-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-4.* – I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnées au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des

eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

« II. – Les obligations prévues au présent article s’appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d’entrepôt et aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l’objet d’une exploitation commerciale, lorsqu’elles créent plus de 500 mètres carrés d’emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu’elles créent plus de 1 000 mètres carrés d’emprise au sol.

« Ces obligations s’appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, dans le cas des bâtiments mentionnés au 1°, et de plus de 1000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2° .

« Un décret en Conseil d’État précise la nature des travaux de rénovation lourde, affectant la structure du bâtiment, couverts par cette obligation.

« III. - Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées.

« IV. - Ces obligations ne s’appliquent pas :

« 1° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou de parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l’installation des procédés et dispositifs mentionnés au I ;

« 2° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment pour lesquels le coût des travaux permettant de satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

« Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par un décret en Conseil d’État.

« V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l’obligation prévue au I est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l’environnement, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l’installation. »

« III. – Le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

« IV. – Les décrets en Conseil d’État mentionnés aux II et IV de l’article L. 171-4 du code de la construction et de l’habitation sont publiés dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise tout d’abord à étendre l’obligation d’installation de systèmes de production d’énergie renouvelable ou de toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts, en la rendant désormais exigible dès la construction neuve de 1000 m² de locaux à usage de bureaux. L’amendement vient également préciser que l’obligation porte aussi en cas d’extension ou de rénovation lourde des types de bâtiments assujettis. La rénovation lourde devra être définie, comme affectant la structure du bâtiment.

Parallèlement au renforcement de cette obligation, l’amendement vise à transférer cette disposition, initialement positionnée dans le Code de l’Urbanisme, dans le Code de la Construction et de l’Habitation, où elle a

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>davantage sa place, s'agissant d'une obligation liée à l'usage d'un bâtiment.</p> <p>En cas de contraintes objectives qui obéiraient le respect de ces obligations, le maître sera en capacité d'adapter les conditions de mise en œuvre de cette obligation, selon des critères de dérogation qui seront déterminés par décret en Conseil d'État avant le 1^{er} janvier 2023.</p>			
Amendement 6357	<p>Dispositif</p> <p>Compléter cet article par les deux alinéas suivants :</p> <p>« II. – Le II de l'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités précitée est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La fin de la vente des véhicules lourds affectés aux transports de personnes ou de marchandises utilisant majoritairement des énergies fossiles, d'ici à 2040. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement vise à élargir aux poids lourds, autobus et autocars neufs l'objectif de fin de vente des véhicules utilisant majoritairement des énergies fossiles, qui ne concerne pour l'instant que les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers neufs, à l'horizon 2040.</p> <p>Avec le développement de l'électrique, des biocarburants, mais aussi avec le volet hydrogène du plan de relance, il paraît cohérent et réaliste de fixer l'objectif que les carburants fossiles ne soient plus utilisés par les véhicules neufs d'ici à 2040. Compte tenu de la diversité des modèles de développement des véhicules plus propres, il est important de souligner la pertinence des termes « véhicules à énergie fossile » et non « véhicules thermiques », pour permettre notamment le développement des poids lourds utilisant majoritairement du biogaz par exemple, qui pourront toujours être vendus en 2040.</p>	adopté	3580	Fugit : Pour
Amendement 5360	<p>Dispositif</p> <p>Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :</p> <p>« II. – Après le II de l'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 précitée, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« II <i>bis</i>. – Les évolutions décrites au présent article s'accompagnent d'un soutien à l'acquisition de véhicules propres. »</p> <p>« III. – L'article L. 251-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 251-1. – Sont instituées des aides à l'acquisition de véhicules propres, y compris des cycles et des cycles à pédalage assisté, le cas échéant, sous réserve de mise au rebut de véhicules polluants, à la transformation de véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique ou à l'installation d'équipements techniques de nature à améliorer la sécurité. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement permet de consolider l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de CO2 des véhicules de l'article 25.</p> <p>En effet, l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO2 des véhicules nécessite la mise en place d'aides financières à l'acquisition de véhicules propres que ce soit sous la forme de bonus à l'achat mais aussi de primes à la conversion pour réduire les émissions globales du transport.</p> <p>Le Gouvernement a mis en place des aides à l'acquisition des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, des véhicules hydrogène et des vélos à assistance électrique (VAE), des aides au remplacement des anciens véhicules thermiques par des véhicules propres et des aides au retrofit des véhicules thermiques en véhicules électriques.</p> <p>Ces aides ont été un succès. 800 000 primes à la conversion ont été</p>	adopté	3582	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>distribuées depuis le début du quinquennat et ont permis à des ménages, très majoritairement modestes, de remplacer un vieux véhicule polluant par un véhicule propre. Ces aides ont permis le développement du véhicule électrique et hybride rechargeable avec notamment un triplement de la part de marché des véhicules électriques en 2020.</p> <p>Le Gouvernement propose de compléter ces aides en 2021 pour mieux soutenir le développement du vélo en élargissant la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule par un VAE, en élargissant le bonus aux personnes morales faisant l'acquisition d'un vélo cargo et en majorant le bonus à l'achat pour les véhicules lourds à très faibles émissions équipés de détecteurs d'angles morts afin de protéger les usagers vulnérables, notamment les piétons et cyclistes.</p>			
Article 25	l'article 25 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3583	Fugit : Pour
Amendement 1735	<p>Dispositif</p> <p>Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants, par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité, définies à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales avant d'être élargie à l'ensemble du territoire.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement vise à élargir les champs d'utilisation de la prime à la conversion aux autres solutions de mobilité territoriales vertueuses : prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliant ou service vélo, abonnement aux transports en commun, à un service d'autopartage, de covoiturage, etc.</p> <p>Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, il est indispensable de rendre les alternatives à la voiture individuelle désirables. Cela passe par un cadre fiscal équitable et incitatif qui donne le choix aux citoyens de choisir leur mobilité et d'avoir accès à des solutions propres : vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo, transport en commun, covoiturage, autopartage, etc.</p> <p>La prime à la conversion fonctionne aujourd'hui comme une prime à la substitution technologique restreinte à l'automobile : l'idée est de passer à un véhicule moins émetteur sans permettre de choisir un autre moyen de transport. Nous proposons de créer une prime "à la mobilité durable" sur le modèle du dispositif Bruxell'Air qui rencontre un fort succès et a permis à plus de 1200 personnes de renoncer à leurs voitures en 2020. Cette prime sera appliquée dans les zones à faibles émissions en priorité.</p>	adopté	3584	Fugit : Pour
Amendement 7207	<p>Dispositif</p> <p>À l'alinéa 5, après le mot :</p> <p>« mots : « »,</p> <p>insérer les mots :</p> <p>« créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 du code des transports ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement des députés LaREM vise à préciser que le signe distinctif de covoiturage permettant la réservation de places de stationnement est celui mis en place par l'autorité organisatrice de mobilité au titre de l'article L. 1231-15 du code des transports, ou, en Île-de-France, celui mis en place par Ile de France Mobilités au titre de l'article L. 1241-1 du même code.</p>	adopté	3585	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Article 26	l'article 26 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3586	Fugit : Pour
Amendement 5263	<p>Dispositif</p> <p>L'article L. 224-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2026, et de 70 % à compter du 1^{er} janvier 2027. »</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De 30 % de ce renouvellement du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024 ; »</p> <p>b) Sont ajoutés des 3° et 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° De 40 % de ce renouvellement du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;</p> <p>« 4° De 70 % de ce renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2030. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le 1° du I du présent amendement vise à introduire un jalon ambitieux de moyen terme à la trajectoire de verdissement des flottes de véhicules de l'État, dans l'optique de contribuer plus significativement à l'objectif de décarbonation complète du transport terrestre d'ici 2050, selon les termes de l'article 73 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le taux de 50 % d'incorporation de véhicules à faibles émissions, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, est rehaussé à hauteur de 70 % à partir du 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Dans le même objectif, le 2° du II du présent amendement vise à poursuivre la trajectoire de verdissement des flottes de véhicules des collectivités territoriales en ajoutant des jalons de moyen et long terme en 2025 et 2030. Le taux de 30 % d'incorporation de véhicules à faibles émissions, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021, est rehaussé à hauteur de 40 % en 2025 et 70 % en 2030.</p>	adopté	3589	Fugit : Pour
Amendement 7206	<p>Dispositif</p> <p>L'article L. 224-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3°, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux « 40 % » ;</p> <p>2° Au 4°, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux « 70 % ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement des députés LaREM revoit à la hausse les taux minimaux d'incorporation de véhicules à faibles émissions dans les flottes des entreprises comprenant plus de 100 véhicules fixés par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités à partir de 2027 et 2030 pour atteindre un objectif de 40 % en 2027 et 70 % en 2030.</p> <p>Cette dynamique ambitieuse vise à faire profiter le marché de l'occasion de véhicules à faibles émissions : en effet, les flottes d'entreprises représentent près de la moitié du marché des voitures particulières dont beaucoup sont revendues quelques années plus tard sur le marché de l'occasion, ce qui profite alors à l'équipement des ménages.</p> <p>La trajectoire s'inscrit dans l'objectif général de décarbonation complète du transport terrestre à l'horizon 2050, tel qu'inscrit à l'article 73 de la LOM.</p>	adopté	3590	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Amendement 7210	<p>Dispositif</p> <p>Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :</p> <p>« L’obligation d’instaurer une zone à faibles émissions mobilité en application du troisième alinéa est satisfaite sur le territoire de l’agglomération lorsque, le cas échéant, le président de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante au sein de l’agglomération a créé une zone à faibles émissions mobilité sur la majeure partie du territoire de l’établissement. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement vise à faciliter la mise en place des Zones à Faibles Emissions mobilités (ZFE-m) rendues obligatoires dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, en particulier quand l’agglomération est composée de plusieurs EPCI limitrophes. Il est ainsi proposé que l’obligation soit remplie lorsque l’EPCI le plus peuplé a mis en place une ZFE-m sur son territoire.</p>	adopté	3593	Fugit : Pour
Article 27	<p>l'article 27 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).</p>	adopté	3596	Fugit : Pour
Amendement 6010	<p>Dispositif</p> <p>Le dernier alinéa de l’article L. 228-3 du code de l’environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les réalisations ou réaménagements des voies situées dans une zone à faibles émissions mobilité au sens de l’article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que des voies desservant une telle zone situées à moins de cinq kilomètres du périmètre de celle-ci et sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale dont le président a mis en place la zone à faibles émissions mobilité, le besoin est également réputé avéré. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement renforce les obligations d’aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m ou permettant d’accéder à une ZFE-m, afin de développer les solutions alternatives à l’automobile dans les secteurs prioritaires que constituent ces zones. Les voies desservant une ZFE-m sont définies comme celles situées à moins de 5 km de celle-ci tout en restant dans le territoire de l’EPCI dans lequel est inscrit la ZFE-m.</p> <p>Alors que l’article 228-3 du code de l’environnement prévoit normalement une évaluation du besoin d’aménagements cyclables avant de décider de leur mise en œuvre (sauf impossibilité technique ou financière), ce besoin est réputé avéré pour les voies situées en ZFE et pour les voies les desservant (comme il l’est aujourd’hui pour les aménagements inscrits dans les plans de mobilité, dans le SRADDET ou dans le schéma national des véloroutes).</p>	adopté	3597	Fugit : Pour
Amendement 6015	<p>Dispositif</p> <p>Après l’article L. 1115-8 du code des transports, il est inséré un article L. 1115-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1115-8-1.</i> – Selon des modalités définies par décret, les services numériques d’assistance au déplacement sont tenus d’informer de façon complète les utilisateurs des impacts environnementaux de leurs déplacements. En particulier, ces services :</p> <p>« 1° Indiquent, le cas échéant, la présence et les caractéristiques des mesures de restriction de circulation en vigueur dans les zones à faibles émissions mobilité prévues à l’article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>« 2° Ne favorisent exclusivement ni l’utilisation du véhicule individuel, ni l’usage massif de voies secondaires non prévues pour un transit intensif.</p>	adopté	3598	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>« Les services numériques mentionnés au premier alinéa du présent article sont ceux qui visent à faciliter les déplacements monomodaux ou multimodaux au moyen de services de transport, de véhicules, de cycles, d'engins personnels de déplacement ou à pied. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont tenues de mettre en place des plans de mobilité tel que prévu à l'article L. 1214-2 du code des transports, afin notamment de « diminuer le trafic automobile » et ce en mettant en place en particulier des « parcs de rabattement ».</p> <p>Dans le cadre de l'ouverture des données d'offre de mobilité accélérée par l'article 25 de la LOM, un travail est engagé pour que les caractéristiques des zones à faible émission (ZFE) soient librement accessibles sur transport.data.gouv.fr et ainsi facilement intégrables par ces services numériques.</p> <p>Pour accompagner cette transition des usages vers une mobilité décarbonée, il semble opportun de mieux informer les automobilistes dès lors qu'existent des alternatives pertinentes à leur déplacement habituel ou occasionnel, via les calculateurs d'itinéraires aujourd'hui très couramment utilisés.</p> <p>Ces calculateurs devront également informer systématiquement de la présence et des caractéristiques d'une zone à faible émission sur leur trajet, mais également d'un parc de rabattement, voire de la disponibilité dans ces parcs afin d'accroître l'incitation à effectuer tout ou partie du trajet sans leur véhicule individuel.</p> <p>Par ailleurs, certains calculateurs d'itinéraires routiers proposent à leurs utilisateurs de contourner des voies principales embouteillées en empruntant des voies secondaires qui n'ont pas été dimensionnées pour un transit massif, ce qui génère de nombreuses nuisances dans des zones résidentielles calmes ou sensibles (écoles, etc). Il est proposé de limiter cette pratique de telle sorte que l'outil numérique, bien utile à de nombreux voyageurs, ne soit pas responsable de nouvelles externalités négatives et n'incite pas exagérément à l'utilisation de la voiture individuelle sur la base d'une promesse d'un trajet sans embouteillage mais provoquant de nombreuses nuisances environnementales.</p> <p>Il est enfin proposé de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir précisément les obligations qui devront être remplies par ces calculateurs d'itinéraires après consultation de ces acteurs et des autorités organisatrices de la mobilité.</p>			
Article 28	l'article 28 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3601	Fugit : Pour
Article 30	l'article 30 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3605	Fugit : Pour
Article 31	l'article 31 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3607	Fugit : Pour
Amendement 7212	<p>Dispositif</p> <p>Après l'article L. 224-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 224-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 224-12-1.</i> – Les personnes redevables des obligations prévues aux articles L. 224-7 et L. 224-10 mettent en œuvre des actions de formation ou de sensibilisation des utilisateurs des véhicules permettant à ceux ci de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement. Elles s'assurent notamment que les conditions pour une utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies. »</p> <p>Exposé sommaire</p>	adopté	3608	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	Le code de l'environnement fixe des objectifs ambitieux de verdissement des flottes de véhicules pour les entreprises gérant un parc de plus de 100 véhicules, pour l'État et pour les collectivités locales qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules. Cet amendement propose que les personnes précitées mettent en œuvre des actions de formation ou de sensibilisation à l'écoconduite pour les conducteurs de ces véhicules. Par ailleurs, lorsque le véhicule est un véhicule hybride rechargeable, l'employeur s'assure que le conducteur a les moyens de recharger le véhicule et a été sensibilisé à l'usage du véhicule en mode électrique.			
Article 32	l'article 32 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3610	Fugit : Pour
Article 33	l'article 33 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3611	Fugit : Pour
Article 35	l'article 35 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3612	Fugit : Pour
Article 36	l'article 36 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3617	Fugit : Pour
Article 37	l'article 37 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3620	Fugit : Pour
Article 38	l'article 38 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3621	Fugit : Pour
Article 39	l'article 39 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3622	Fugit : Pour
Amendement 6927	<p>Dispositif</p> <p>Le 5° du I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ; l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation accrue aux rénovations énergétiques performantes, au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la mise en œuvre d'un système stable d'aides publiques modulées en fonction des ressources des ménages, qui vise notamment à créer les conditions d'un reste à charge financièrement soutenable pour les bénéficiaires les plus modestes, en particulier lorsque les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'État ou agréés par lui. Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I évalue le rythme et la typologie des rénovations nécessaires à l'atteinte de la trajectoire de rénovation énergétique du parc de logements ; ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement permet de consacrer le lien entre la trajectoire d'atteinte des objectifs de rénovation énergétique du parc de logements et le système d'aides publiques mis en place pour accompagner les ménages dans ces travaux. Ce lien devra être explicité et documenté dans la loi visée au I de l'article L100-1 A du code de l'énergie qui prévoit, avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans, dans la loi qui détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Il est affirmé que ce système d'aides doit être stable dans le temps pour assurer de la visibilité aux acteurs et aux ménages, doit viser à favoriser les rénovations énergétiques ambitieuses et doit être progressif en fonction des ressources des ménages, afin d'assurer la</p>	adopté	3624	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	soutenabilité du reste à charge pour les ménages le plus modestes.			
Article 40	l'article 40 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3626	Fugit : Pour
Article 41	l'article 41 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3627	Fugit : Pour
Article 42	l'article 42 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3628	Fugit : Pour
Amendement 4284	<p>Dispositif</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 126-32, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 635-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou » ;</p> <p>b) Les mots : « de sécurité et de salubrité » sont supprimés.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement de consensus, issu des discussions en Commission, prévoit la transmission automatisée des données des diagnostics de performance énergétique (DPE) à différents organismes (Caisses d'allocations familiales, observatoire ORTHI des logements indignes...) et précise que le "permis de louer" est également subordonnée au respect par le logement mis en location des critères de décence.</p> <p>Cet amendement est un premier pas vers une appréciation, de la décence des logements, en amont de la location et donc vers un véritable contrôle sur les passoires thermiques. Cet amendement est complété par un second que nous jugeons complémentaire pour assurer une efficacité de ces dispositifs.</p>	adopté	3629	Fugit : Pour
Article 44	l'article 44 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3634	Fugit : Pour
Amendement 6153	<p>Dispositif</p> <p>Rédiger ainsi cet article :</p> <p>« Après l'article L. 113-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 113-5-1. – I. – Le propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur bénéficie d'un droit de surplomb du fonds voisin de cinquante centimètres au plus lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessifs. L'ouvrage d'isolation par l'extérieur ne peut être réalisé qu'à deux mètres au moins au-dessus du pied du</p>	adopté	3635	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p data-bbox="462 154 661 192">mur ou du sol.</p> <p data-bbox="462 222 1354 261">« Une indemnité préalable est due au propriétaire du fonds surplombé.</p> <p data-bbox="462 290 1375 371">« Ce droit s'éteint par la destruction du bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation .</p> <p data-bbox="462 400 1375 519">« Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont constatées par acte authentique ou par décision de justice, publié pour l'information des tiers au fichier immobilier.</p> <p data-bbox="462 549 1375 667">« II. – Avant tout commencement de travaux, le propriétaire du bâtiment à isoler notifie au propriétaire du fonds voisin son intention de réaliser un ouvrage d'isolation en surplomb de son fonds.</p> <p data-bbox="462 697 1375 845">« Dans un délai de six mois à compter de cette notification, le propriétaire du fonds voisin peut s'y opposer pour un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de sa propriété ou à la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa du I.</p> <p data-bbox="462 875 1375 964">« Dans le même délai, il peut saisir le juge en fixation du montant de l'indemnité préalable prévue au même I.</p> <p data-bbox="462 994 1375 1231">« III. – Lorsque le propriétaire du fonds surplombé a obtenu une autorisation administrative de construire en limite séparative ou en usant de ses droits mitoyens et que sa mise en œuvre nécessite la dépose de l'ouvrage d'isolation, les frais de cette dépose incombent au propriétaire du bâtiment isolé. L'indemnité prévue audit I demeure acquise.</p> <p data-bbox="462 1261 1375 1320">« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p data-bbox="462 1350 703 1389">Exposé sommaire</p> <p data-bbox="462 1418 1375 1498">Cet amendement a pour objet de faciliter l'isolation thermique des immeubles par l'extérieur.</p> <p data-bbox="462 1528 1375 1608">La transition énergétique constitue un enjeu d'utilité publique et l'isolation des bâtiments joue un rôle majeur à cet égard.</p> <p data-bbox="462 1638 1375 1825">L'objectif de rénovation des logements nécessite de favoriser l'isolation des bâtiments par l'extérieur. Or cette dernière est rendue très difficile pour les bâtiments construits en limite de propriété car dépendante d'un accord entre les propriétaires des deux fonds, permettant l'empiètement ou le surplomb sur la propriété voisine.</p> <p data-bbox="462 1855 1375 2003">C'est la raison pour laquelle le présent article propose d'instaurer un droit de surplomb, qui rend possible l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment en limite de propriété, en empiétant d'au maximum 50cm sur la propriété voisine.</p> <p data-bbox="462 2033 1375 2507">Toutefois, ce droit de surplomb serait susceptible de porter atteinte au droit de propriété sans l'introduction de dispositions permettant au propriétaire du fonds servant d'être justement indemnisé et de pouvoir faire valoir ses droits. C'est la raison pour laquelle il est précisé que le droit n'est établi que lorsqu'aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou que cette autre solution présente un coût ou une complexité excessif. En outre, l'article prévoit une possibilité d'opposition du propriétaire du fonds servant dès lors qu'il justifie d'un motif sérieux et légitime tenant à l'usage présent ou futur de son bien. Enfin, il prévoit également une obligation de démontage de l'ouvrage en cas de construction nouvelle afin de préserver les droits du propriétaire du fond voisin.</p>			
Article 45	l'article 45 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3636	Fugit : Pour
Amendement 7223	<p data-bbox="462 2700 598 2739">Dispositif</p> <p data-bbox="462 2769 1375 2837">Après le premier alinéa des articles L. 2311-1-1, L 3311-2 et L 4310-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi</p>	adopté	3637	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>rédigé :</p> <p>« Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiments à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues par l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement des députés laREM a pour objet d'instaurer l'obligation, pour les collectivités locales les plus importantes (communes de plus de 50 000 habitants, départements et régions) ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI de plus de 50 000 habitants), d'élaborer une stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire et dans un souci d'exemplarité et de transparence démocratique, de rendre compte annuellement de son avancement à travers le rapport annuel de développement durable prévu par les articles L. 2311-1-1, L. 3311-2 et L. 4310-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il est essentiel que les collectivités locales aux tailles les plus importantes (communes de plus de 50 000 habitants, EPCI regroupant plus de 50 000 habitants, départements et régions) puissent être exemplaires dans la mise en œuvre des actions d'économie d'énergie au sein de leur patrimoine immobilier concerné par les obligations de mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie aux échéances 2030, 2040 et 2050 (dispositif éco-énergie-tertiaire du L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation). L'ampleur des actions à entreprendre justifie une programmation pluriannuelle, dès l'année 2022, dans la mesure où une première obligation devra être atteinte dès 2030 (premier jalon de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires de -40%).</p> <p>Le parc immobilier tertiaire contribuait en 2018 à hauteur de 17% des consommations énergétiques, en énergie finale, pour l'année 2018. Le parc immobilier des collectivités locales représente environ 280 millions de m², soit environ 1/3 du parc immobilier tertiaire au niveau national.</p> <p>Cette disposition doit permettre à ces collectivités de répondre aux objectifs d'économie d'énergie fixés par la loi aux échéances des années 2030, 2040 et 2050.</p>			
Article 46	l'article 46 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3639	Fugit : Pour
Amendement 6225	<p>Dispositif</p> <p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 222-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « interdire », sont insérés les mots : « l'installation et » ;</p> <p>2° Après le mot : « chauffage », sont insérés les mots : « de moindre performance énergétique et » ;</p> <p>3° Sont ajoutés les mots : « ainsi que l'utilisation des combustibles contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. À ce titre le représentant de l'État dans le département peut demander l'établissement et la conservation d'un justificatif technique, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions. »</p> <p>II. - Après l'article L. 222-6 du code de l'environnement, est inséré un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-6-1 - Dans les agglomérations visées par l'article L. 222-4, après avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, le représentant de l'État dans le département prend, d'ici le 1^{er} janvier</p>	adopté	3640	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>2023, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % les émissions de particules fines PM 2.5 issues du chauffage au bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence 2020. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>La ressource en bois présente de nombreux avantages en tant qu'énergie renouvelable, locale, économique. Toutefois, le chauffage au bois peut être à l'origine d'émissions nettes significatives de dioxyde de carbone. En effet, comme l'intégralité du bois n'est pas issue de forêts gérées durablement, le dioxyde de carbone généré par la combustion de biomasse n'est pas systématiquement compensé par la plantation de nouvelles forêts ce jour.</p> <p>En outre, le chauffage au bois peut entraîner une pollution de l'air importante, notamment en matière d'émission de particules fines, lorsque la combustion est réalisée dans de mauvaises conditions. Santé Publique France estime que la pollution par les particules fines est à l'origine de 48 000 décès par an, soit 9% de la mortalité en France. Le secteur résidentiel est le premier émetteur des particules fines en France, dont la quasi-totalité provient de la combustion des appareils de chauffage.</p> <p>Le présent amendement demande aux préfets dans les zones concernées par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) de prendre des mesures adaptées au territoire d'ici le 1er janvier 2023 afin d'améliorer significativement la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et de réduire de 50% les émissions de PM 2,5 issues du chauffage au bois à horizon 2030 par rapport à la référence 2020.</p> <p>Les principaux facteurs d'influence sur la qualité de la combustion, et donc sur les émissions de GES et de PM 2.5 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appareil et son installation (ancienneté, dimensionnement, entretien), - la qualité du combustible (humidité, calibre, présence d'écorce qui augmente les émissions, essence), - les pratiques (méthode d'allumage, allure de fonctionnement, gestion des entrées d'air). <p>Le présent amendement introduit aussi un justificatif permettant de vérifier la conformité des nouveaux appareils installés dans le cas où le préfet est amené à les encadrer. Pour les valeurs limite d'émission, cela pourra par exemple prendre la forme d'une notice constructeur, ou d'une attestation établie par un professionnel « reconnu garant de l'environnement » (RGE) pour les domaines de travaux « Appareils hydrauliques de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses » pour les chaudières, ou « Appareils indépendants de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses » pour les poêles et inserts.</p>			
Article 47	l'article 47 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3643	Fugit : Pour
Article 49	l'article 49 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3653	Fugit : Pour
Amendement 4416	<p>Dispositif</p> <p>Le I de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. »</p>	adopté	3662	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>Exposé sommaire</p> <p>Il est proposé par cet amendement d'élargir les possibilités offertes pour les OAP de traiter spécifiquement les franges urbaines, c'est-à-dire les zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'environne.</p>			
Article 50	l'article 50 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3663	Fugit : Pour
Amendement 5775	<p>Dispositif</p> <p>L'article L. 152-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est insérée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Les mots : « il peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « ainsi que dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme et dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation des territoires créés au titre de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, », et après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « peuvent être autorisés » ;</p> <p>2° Les deuxième à sixième alinéas sont supprimés ;</p> <p>3° Après le sixième alinéa, sont insérés des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. - Les constructions peuvent :</p> <p>« 1° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives au gabarit et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale de la construction contiguë existante calculée à son faitage augmentée d'un étage, le cas échéant, et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;</p> <p>« 2° Déroger aux règles relatives au gabarit et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement et, dès lors que la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, aux règles adoptées en application de l'article L. 151-15 du présent code, pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite d'une majoration de 30 % des règles relatives au gabarit ;</p> <p>« 3° Déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement applicables aux logements, lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité.</p> <p>« L'obligation de motivation prévue au dernier alinéa de l'article L. 424-3 n'est pas applicable aux dérogations prévues au II du présent article.</p> <p>« En tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation ou des objectifs fixés par le plan local d'urbanisme en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, refuser les dérogations prévues au II du présent article. » ;</p> <p>« III. – En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de</p>	adopté	3664	Fugit : Pour

construire peut :

« 1° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles relatives au gabarit pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faitage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

« 2° Dans le respect d'un objectif de mixité sociale, déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

« 3° Autoriser une dérogation supplémentaire aux II et III du présent article de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total. » ;

Exposé sommaire

Cet amendement vise à accroître la production de logements afin de lutter contre la crise du logement en favorisant les projets contribuant à la production de logements, notamment de logements sociaux, tout en luttant contre l'artificialisation des sols, dans une logique de densification raisonnée.

Une densité plus élevée de constructions permet de contenir, sur une même surface de sol, un plus grand nombre de fonctions urbaines. Ceci permet donc directement de limiter l'artificialisation des sols. Pour atteindre ce but, les dérogations aux règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) prévues à l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme sont étendues.

L'article L. 152-6 du code de l'urbanisme permet déjà à des constructions de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) dans les zones tendues, sous certaines conditions. Cet amendement propose d'étendre le champ de cette dérogation selon plusieurs modalités :

- en étendant le périmètre d'application (I) aux secteurs d'intervention comprenant un centre ville des « opérations de revitalisation territoriales – ORT » et aux « grandes opérations d'urbanisme – GOU » ; ceci permet ainsi aux secteurs plus détendus que ceux initialement visés dans cet article, à savoir les secteurs ORT, de voir sortir des opérations, qui, sans ce bonus, n'auraient pas la rentabilité suffisante pour être réalisées.
- en augmentant la hauteur de la construction (II 1°) pour réaliser des logements ;
- en permettant au maire d'accorder le permis de construire tout en refusant la dérogation demandée dans certains cas (II) : le L. 152-6 actuel donne le pouvoir à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (majoritairement le maire) d'autoriser la construction et de motiver la dérogation qui l'accompagne. Ce mécanisme des dérogations motivées est peu appliqué en pratique, comme le souligne le Président Pelletier dans son rapport « renouveau urbain et rénovation environnementale des bâtiments : amplifier et accélérer ».

Aussi, dans la droite ligne de la proposition de loi Lagleize visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles, la nouvelle rédaction autorise, pour les anciens alinéas 2° , 3° et 4°, les constructions à déroger aux règles, le maire pouvant accorder l'autorisation de construire tout en motivant le refus des dérogations demandées. Les motifs de refus de la dérogation portent sur l'insertion du projet dans sa zone d'implantation, et sur la nature même du projet. La dérogation pourra être refusée si l'autorité compétente estime que le projet ne s'intègre pas harmonieusement

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>dans le milieu urbain environnant, d'un point de vue architectural, environnemental, ou du cadre de vie, si la zone n'est pas suffisamment équipée pour accueillir le projet, ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique (ensoleillement, bruit), ou encore en raison de la présence de risques naturels ou technologiques. En outre, elle pourra être refusée si elle contrarie les objectifs fixés par le plan local d'urbanisme en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.</p> <p>Cela concerne les projets qui contribuent au renouvellement urbain et à la production de logements à proximité des transports : surélévation, transformation de locaux en logements, projets situés à moins de 500m d'une gare.</p> <p>- en créant une dérogation supplémentaire (III 3°) pour les « constructions contribuant à la qualité du cadre de vie par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations » (balcons, jardins...). Cette disposition vise à améliorer le cadre de vie dans les constructions denses.</p> <p>Le présent amendement se substitue au 2° de la disposition d'habilitation prévue à l'article 55, qui pourra donc être supprimé en conséquence.</p>			
Article 52	l'article 52 bis du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3676	Fugit : Pour
Article 53	l'article 53 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3677	Fugit : Pour
Amendement 557	<p>Dispositif</p> <p>Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le nouvel article 53 <i>bis</i> prévoit d'inscrire dans le code de l'urbanisme une définition officielle des friches.</p> <p>L'objet de cet amendement est prévoir que les modalités d'application de cet article seront fixés par décret.</p>	adopté	3678	Fugit : Pour
Article 54	l'article 54 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3679	Fugit : Pour
Article 55	l'article 55 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3680	Fugit : Pour
Amendement 5030	<p>Dispositif</p> <p>Après le mot :</p> <p>« biodiversité »,</p> <p>rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :</p> <p>« , à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>La stratégie nationale des aires protégées vise à préserver les « cœurs de Nature » et doit être différencier des autres politiques publiques qui visent à concilier les usages, les savoir-faire avec la préservation de la biodiversité.</p> <p>L'objet de cet amendement est de recentrer le contenu de la stratégie nationale des aires protégées, sur une base plus en phase avec la</p>	adopté	3682	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>définition de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature, et d'y intégrer l'indispensable lien avec la lutte contre le dérèglement climatique objet du présent projet de loi.</p>			
Amendement 6188	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant:</p> <p>« L'État encourage le déploiement de méthodes et projets pouvant donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label bas-carbone, tel que défini par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone », en faveur des aires marines protégées existantes dans l'ensemble de la zone économique exclusive française, notamment en outre-mer, et des acteurs concourant à leur gestion. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Les aires marines protégées peuvent être un lieu d'expérimentation et déploiement d'actions concourant à réduire des émissions de gaz à effet de serre, à accroître la séquestration naturelle de ceux-ci, à développer la préservation de la bio-diversité, y compris simultanément le cas échéant.</p> <p>Il est important d'examiner les possibilités de valoriser ces actions par une reconnaissance de leur impact et en ce qui concerne les gaz à effet de serre à quantifier de manière précise et validée leur impact en termes de réduction d'émissions ou stockage de carbone, y compris pour les rendre éligibles à des financements par des acteurs souhaitant de manière volontaire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les financements ainsi dégagés permettraient de renforcer les moyens de gestion des aires marines protégées et ceux des acteurs des territoires concernés.</p> <p>Dans ce cadre le label bas-carbone, créé par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018, peut être un cadre approprié pour certaines actions, mais pas forcément pour toutes.</p> <p>Les actions proposées peuvent s'articuler autour des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le déploiement des méthodes existantes du label bas-carbone ou qui le seront dans un avenir proche et le montage de projets sur ces bases dans les aires marines protégées <ul style="list-style-type: none"> o Exemple : méthode relative aux mangroves - Identifier de nouvelles méthodes pouvant être éligibles au label bas-carbone, puis les promouvoir pour faire émerger des projets sur ces bases <ul style="list-style-type: none"> o Exemples à approfondir : pêche moins émettrice de GES, réduction des émissions de GES des établissements et pratiques touristiques, o Méthode : réunir un groupe de travail associant services de l'Etat, établissements publics, acteurs des territoires (collectivités, acteurs économiques etc...), associations - Etudier comment au plan systémique la gestion globale des aires marines protégées pourrait, sur base d'une évaluation scientifique méthodologique éprouvée, de conditions de mise en œuvre définies et d'un suivi strict, donner lieu à une identification certifiée d'un impact climatique – gaz à effet de serre additionnel (tout en ayant un haut niveau d'exigence en matière de biodiversité), sur la base du dispositif du label « Bas-Carbone » ou d'une autre méthodologie à identifier, <ul style="list-style-type: none"> o Réunir un groupe d'experts scientifiques (à identifier : spécialistes entre autres de l'océan, de la biodiversité, du climat), d'acteurs opérationnels pour poser les bases d'un programme de travail amont (exploration des pistes de travail, calage de méthodes, travail approfondi pour déboucher sur des outils opérationnels) <p>- Réfléchir sur ces différents axes à la dynamisation des</p>	adopté	3683	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	dispositifs : lancement de projets pilotes, mobilisation de financements additionnels (par exemple création de fonds de compensations qui seraient mis en relation avec les porteurs de projets voire initieraient des projets). oMéthode à affiner, en lien avec les acteurs des territoires et des organismes intéressés par la thématique.			
Article 56	l'article 56 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3684	Fugit : Pour
Article 57	l'article 57 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3685	Fugit : Pour
Article 58	l'article 58 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3686	Fugit : Pour
Amendement 5396	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« I. <i>bis</i> – Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, dès lors qu'ils proposent habituellement un choix multiple de menus, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective de l'État, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales sont tenus de proposer, quotidiennement, le choix d'un menu végétarien. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>L'Etat se doit d'être exemplaire et met en place une offre végétarienne quotidienne dans ses administrations, ses établissements publics et les entreprises publiques, à compter du 1er janvier 2024.</p>	adopté	3694	Fugit : Pour
Article 59	l'article 59 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3696	Fugit : Pour
Article 59	l'article 59 bis du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3698	Fugit : Pour
Amendement 4951	<p>Dispositif</p> <p>Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :</p> <p>« a) <i>bis</i> Au 6° , l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;</p> <p>« a) <i>ter</i> Au 7° , l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2027 » ; ».</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à avancer au 1er janvier 2027 la date à laquelle les produits issus de la certification environnementale devront obligatoirement être de niveau 3, soit être labellisés Haute Valeur Environnementale, pour pouvoir figurer dans la liste des 50 de produits de qualité servis en restauration collective.</p> <p>Alors que le dispositif a pour vocation à s'étendre à la restauration hors domicile privée, il est urgent d'enclencher pour les exploitants agricoles la transition vers la Haute Valeur Environnementale, qui se veut une troisième voie à l'agriculture biologique et l'agriculture conventionnelle.</p> <p>Sans attendre 2027, une réforme du cahier des charges de la HVE est nécessaire tant d'un point de vue social, de bilan carbone mais également en matière de produits phytosanitaires afin de répondre au rendez-vous agro-écologique attendu.</p> <p>Cet amendement contribue à l'atteinte de l'objectif « - de carbone + de justice » porté par les députés Socialistes et apparentés.</p>	adopté	3699	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Article 60	l'article 60 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3702	Fugit : Pour
Article 61	l'article 61 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3703	Fugit : Pour
Amendement 4737	Dispositif	adopté	3708	Fugit : Pour

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il étudie également l'impact écologique et économique de la création et la mise en œuvre de certificats d'économies d'engrais azotés en conformité avec la trajectoire de réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote. ».

Exposé sommaire

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés propose une alternative à la création d'une taxe sur la redevance aux engrais azotés, qui repose in fine sur les agriculteurs, par la création d'un mécanisme inspiré des certificats d'économies de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Les CEPP sont un instrument majeur de la transition agro-écologique engagée par notre pays. Ce dispositif innovation est inspiré des Contrats d'Économies d'Énergie (CEE) qui ont démontré leur efficacité comme levier de la transition énergétique. Il crée une obligation pour les distributeurs de mettre en œuvre des solutions permettant aux agriculteurs de s'affranchir progressivement de la dépendance à l'usage excessif de la phytopharmacie. L'innovation repose sur le caractère progressif de la mesure et la capacité pour les parties prenantes d'inventer des solutions au sein des filières et de territoires.

Sur le plan juridique, la nouveauté tient à l'association entre l'agilité créatrice propre à la puissance privée et à celle régulatrice de la puissance publique : l'État renonce ici à la voie normative pour fixer un cap d'intérêt général, certifier la performance des innovations et le cas échéant sanctionner les distributeurs qui refuseraient d'entrer dans cette dynamique. Cette dernière dimension qu'est la sanction est bien évidemment indispensable à la bonne conduite de ce dispositif.

Les CEPP ont fait l'objet d'un rapport sur la fiscalité des produits phytosanitaires de trois inspections (CGAAER, CGEDD et IGF) publié en juillet 2013, et plébiscité dans le Plan Ecophyto 2. Après une tentative d'inscription législative avec la loi d'avenir agricole de 2014, le dispositif sera finalement adopté avec la loi du 20 mars 2017.

La stratégie de création puis de déploiement des CEPP avait été pensée comme une alternative à une taxation massive et aux controverses picrocholines qui accompagnent l'interdiction des molécules en-dehors de procédures-cadres de l'ANSES. Avec les CEPP, la volonté politique est alors délibérément de rendre les forces économiques alliées d'un changement systémique.

L'étude d'impact du présent projet de loi évoque la mise en place de certificats de réduction d'émissions d'ammoniac comme une des options pour répondre à l'objectif de l'article. L'étude indique en effet que : « Le dispositif reposerait sur la mise en œuvre d'actions concourant à la réduction des émissions d'ammoniac. Il vise à renforcer le rôle des distributeurs d'engrais sans faire porter de taxes supplémentaires sur les agriculteurs. L'obligation serait répartie entre les types de fertilisants en fonction de la part de volatilisation d'ammoniac des engrais azotés vendus. » (p.592)

Le présent amendement vise donc à ne pas exclure cette piste dans la recherche de solutions pour atteindre la trajectoire de baisse d'émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote.

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Article 62	l'article 62 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3709	Fugit : Pour
Article 65	l'article 65 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3712	Fugit : Pour
Article 66	l'article 66 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3713	Fugit : Pour
Amendement 7234	<p>Dispositif</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autres informations » ;</p> <p>2° Au début, est ajoutée une section 1, comprenant les articles L. 113-1 et L. 113-2, ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1</p> <p>« Information sur les conditions sociales de fabrication des produits »</p> <p>3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Information sur la saisonnalité des fruits et légumes frais</p> <p>« <i>Art. L. 113-3.</i> – Les magasins de vente au détail de plus de 400 mètres carrés qui commercialisent des denrées alimentaires mettent à disposition des consommateurs, tout au long de l'année, une information claire et lisible par voie d'affichage relative à la saisonnalité des fruits et légumes frais qu'ils proposent à la vente. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement des députés LaREM vise à rendre obligatoire dans les magasins de plus de 400m2 qui commercialisent des denrées alimentaires une information aux consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes, afin qu'ils identifient quels sont les produits de saison.</p>	adopté	3714	Fugit : Pour
Article 67	l'article 67 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3719	Fugit : Pour
Article 68	l'article 68 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3726	Fugit : Pour
Article 69	l'article 69 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3727	Fugit : Pour
Article 70	l'article 70 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3730	Fugit : Pour
Amendement 1571	<p>Dispositif</p> <p>La sous-section 2 du section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-21 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 211-21</i> - Un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. »</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement insère un article L. 211-21 dans le code de</p>	adopté	3733	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>l'organisation judiciaire pour attribuer compétence à un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître des actions fondées sur les articles L. 225- 102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, relatifs au devoir de vigilance instauré par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.</p> <p>Le I de l'article L. 222-102-4 du code de commerce prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un plan comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ». Le II du même article prévoit que lorsqu'une société mise en demeure de respecter ces obligations n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, « la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter » et que « le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins ». L'article L225-102-5 du même code dispose que « le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 [...] engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter » et que « l'action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin. »</p> <p>Or les actions judiciaires en cours montrent qu'il existe une incertitude sur les règles de compétence juridictionnelle pour ce contentieux et qu'il convient de préciser clairement s'il relève du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce. Il s'agit d'un contentieux complexe qui concerne peu d'affaires, ce qui justifie la spécialisation d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires. De plus, il s'agit d'un contentieux très technique, ce qui rend nécessaire de le confier à des magistrats particulièrement spécialisés. C'est l'objet du présent amendement.</p>			

[Amendement 6339](#)

Dispositif

adopté

[3735](#)

Fugit : Pour

TITRE VII

Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

Article XX

Pour le compte du Parlement, la Cour des comptes évalue annuellement la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, avec l'appui du Haut Conseil pour le climat au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 du code de l'environnement. Ce rapport d'évaluation est rendu public et fait l'objet d'une réponse du Gouvernement elle-même rendue publique.

Un rapport annexé au projet de loi fixant les objectifs en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L100-1 A du code de l'énergie et donnant lieu à approbation du Parlement présente le bilan des actions engagées par le Gouvernement, les collectivités territoriales et les entreprises, au titre de la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Il propose l'évolution des budgets carbone pour garantir l'atteinte des objectifs climatiques de la France.

Article XX

Les collectivités territoriales, représentées par les membres du collège d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales créé au sein du Conseil national de la transition écologique en application de l'article L. 133-4 du code de l'environnement, mettent en place un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

Au moins tous les trois ans, ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement après l'avis du Haut Conseil pour le climat, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 du code de

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
	<p>l'environnement.</p> <p>Article XX</p> <p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, une feuille de route est établie conjointement par les parties prenantes des filières économiques, le Gouvernement et des représentants des collectivités territoriales afin de coordonner les actions et les engagements de chacune des parties pour atteindre les objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.</p> <p>Au moins tous les trois ans, le Gouvernement rend compte de l'avancée de ces travaux au Parlement, après l'avis du Haut Conseil pour le climat, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 du code de l'environnement.</p> <p>Article XX</p> <p>Le Gouvernement remet un rapport avant le 31 décembre 2021 sur les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi.</p> <p>Exposé sommaire</p> <p>Le présent amendement crée un titre VII relatif à l'évaluation climatique et environnementale .</p> <p>Il vise à combler un lacune importante dans notre dispositif d'évaluation. En effet, dans son rapport du 18 décembre 2019, intitulé « Evaluer les lois en cohérence avec les ambitions », le Haut Conseil pour le climat a pointé le manque de moyens que se donne la France dans son pilotage vers l'objectif de neutralité carbone. Seuls 3 % des articles de loi sont évalués sous l'angle environnemental. Il a recommandé la mise en place d'un processus d'évaluation des lois par rapport à la Stratégie Nationale Bas-Carbone lorsqu'elles sont au stade de projet (ex ante) et après leur adoption (ex post). Il a également rappelé la nécessité de mobiliser des moyens humains et d'ingénierie indispensables à la bonne réalisation de ces évaluations. La Convention Citoyenne pour le Climat a, quant à elle, proposé de « renforcer et centraliser l'évaluation et le suivi des politiques publiques en matière environnementale » (proposition C.6.2) et a souligné le nécessité de disposer d'un d'un organisme indépendant vis-à-vis de l'État et des influences extérieures et doté de moyens suffisants pour effectuer correctement l'évaluation en matière environnementale.</p> <p>Le premier article prévoit que, pour le compte du Parlement, la Cour des comptes évalue annuellement la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, avec l'appui du Haut Conseil pour le climat.</p> <p>Le deuxième article prévoit que les collectivités territoriales mettent en place un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévue par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.</p> <p>Le troisième article prévoit qu' au plus tard le 1^{er} janvier 2023, pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, une feuille de route est établie conjointement par les parties prenantes des filières économiques, le Gouvernement et des représentants des collectivités territoriales.</p> <p>Le quatrième article prévoit que le Gouvernement remet un rapport avant le 31 décembre 2021 sur les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi.</p>			
Autre	l'ensemble du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (première lecture).	adopté	3738	Fugit : Pour

Objet	Détails	Sort	Scrutin	Votes
Autre	l'ensemble du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (texte de la commission mixte paritaire).	adopté	3891	Fugit : Pour